

# **PAGE DE GARDE**

# Article: L533 ROTI®Black P Pour l'électrophorèse

Date d'établissement: 19.07.2022

# 1 Composition/informations sur les composants

#### Liste de nomenclature

Nom de la substance	Identificateur	Classification se- lon SGH	Pictogrammes	Page
Sodium thiosulfate pentahy- draté	No CAS 10102-17-7			5 – 17
	No CE 600-156-5			
	Numéro d'article L534			
Argent nitrate	No CAS 7761-88-8 No CE 231-853-9 Numéro d'article L535	Ox. Sol. 2 / H272 Met. Corr. 1 / H290 Skin Corr. 1B / H314 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410	<b>E</b>	18 - 37
Formaldéhyde solution	Numéro d'article L537	Acute Tox. 3 / H301 Acute Tox. 3 / H311 Acute Tox. 3 / H331 Skin Corr. 1B / H314 Eye Dam. 1 / H318 Skin Sens. 1 / H317 Muta. 2 / H341 Carc. 1B / H350 STOT SE 1 / H370 STOT SE 3 / H335		38 - 62
Carbonate de sodium	No CAS 497-19-8 No CE 207-838-8 Numéro d'article L538	Eye Irrit. 2 / H319	1>	63 - 78

France (fr) Page 1 / 4



## Article: L533 ROTI®Black P

## 2 Identification des dangers

#### 2.1 Éléments d'étiquetage

Mention Danger

d'avertissement

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

**Pictogrammes** 

Danger.











#### Mention(s) de danger

H272 Peut aggraver un incendie; comburant H290 Peut être corrosif pour les métaux

H301+H311+H331 Toxique par ingestion, par contact cutané ou par inhalation

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux

H317 Peut provoquer une allergie cutanée H335 Peut irriter les voies respiratoires

H341 Susceptible d'induire des anomalies génétiques

H350 Peut provoquer le cancer

H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à

long terme

#### Conseils de prudence

#### Conseils de prudence - prévention

P273 Éviter le rejet dans l'environnement

P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux

#### Conseils de prudence - intervention

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plu-

sieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles

peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer

#### Exigences supplémentaires d'étiquetage

Usage réservé aux utilisateurs professionnels.

Composants dangereux pour l'étiquetage: Argent nitrate,

Formaldéhyde ...%,

Méthanol,

France (fr) Page 2 / 4



## Article: L533 ROTI®Black P

## 3 Informations relatives au transport

#### 3.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN UN 3316 IMDG-Code UN 3316 OACI-IT UN 3316

3.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN TROUSSE CHIMIQUE IMDG-Code CHEMICAL KIT
OACI-IT Chemical kit

3.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN 9
IMDG-Code 9
OACI-IT 9

3.4 Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN II
IMDG-Code II
OACI-IT II

3.5 Dangers pour l'environnement dangereux pour le milieu aquatique

#### 3.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

#### 3.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

#### 3.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

# Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Désignation officielle TROUSSE CHIMIQUE

Mentions à porter dans le document de bord UN3316, TROUSSE CHIMIQUE, 9, II, (E), danger

pour l'environnement

Code de classification M1°

Dangers pour l'environnement oui (dangereux pour le milieu aquatique)

Dispositions spéciales (DS) 251, 340

Quantités exceptées (EQ) -> SP340

Quantités limitées (LQ) -> SP251

Catégorie de transport (CT) 2
Code de restriction en tunnels (CRT) E

# Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Désignation officielle CHEMICAL KIT

Mentions à porter dans la déclaration de UN3316, CHEMICAL KIT, 9, II, MARINE POLLU-

l'expéditeur (shipper's declaration)

Polluant marin Oui (dangereux pour le milieu aquatique)

France (fr) Page 3 / 4



# Article: L533 ROTI®Black P

Étiquette(s) de danger 9, "Poisson et arbre"

Dispositions spéciales (DS) 251, 340
Quantités limitées (LQ) -> SP251
EmS F-A, S-P

Catégorie de rangement (stowage category) A

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Désignation officielle Chemical kit

Mentions à porter dans la déclaration de UN3316, Chemical kit, 9, II l'expéditeur (shipper's declaration)

Dangers pour l'environnement oui (dangereux pour le milieu aquatique)

Étiquette(s) de danger 9

Dispositions spéciales (DS) A44, A163

Quantités exceptées (EQ) E0
Quantités limitées (LQ) 1 kg

France (fr) Page 4 / 4

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

## Sodium thiosulfate pentahydraté ROTI® Black P

numéro d'article: **L534**Version: **2.0 fr**date d'établissement: 14.01.2020
Révision: 13.06.2022

Version: **2.0 fr**Remplace la version de: 14.01.2020

Révision: 13.06.2022

Version: (1)

## RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise

#### 1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance Sodium thiosulfate pentahydraté ROTI® Black

Р

Numéro d'article L534

Numéro d'enregistrement (REACH) 01-2119531537-38-xxxx

Numéro CE 600-156-5 Numéro CAS 10102-17-7

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Substance chimique de laboratoire

Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour des produits qui sont desti-

nés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser

pour des fins privés (ménage).

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co KG Schoemperlenstr. 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

**Téléphone:**+49 (0) 721 - 56 06 0 **Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149 **e-mail:** sicherheit@carlroth.de **Site web:** www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

:Division sécurité au travail et protection de l'envi-

ronnement

e-mail (personne compétente): sicherheit@carlroth.de

Fournisseur (importateur): ROTH SOCHIEL E.U.R.L.

3, rue de la Chapelle 67630 Lauterbourg +33 3 88 94 82 42

of o @ c

info@carlroth.fr www.carlroth.fr

#### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

Nom	Rue	Code pos- tal/ville	Téléphone	Site web
Centre Antipoison et de Toxicovi- gilance Hôpital Fernand WIDAL	200 rue du Faubourg Saint Denis	75475 Paris Cedex 10	+ 33 (0)1 45 42 59 59	

France (fr) Page 1 / 13

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Sodium thiosulfate pentahydraté ROTI® Black P

numéro d'article: L534

#### 1.5 Importateur

ROTH SOCHIEL E.U.R.L. 3, rue de la Chapelle 67630 Lauterbourg France

Téléphone: +33 3 88 94 82 42

Téléfax: -

e-Mail: info@carlroth.fr Site web: www.carlroth.fr

## **RUBRIQUE 2: Identification des dangers**

#### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

#### Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Cette substance ne répond pas aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE.

#### 2.2 Éléments d'étiquetage

#### Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

non requis

#### 2.3 Autres dangers

#### Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

## **RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants**

#### 3.1 Substances

Nom de la substance Sodium thiosulfate pentahydraté

Formule moléculaire  $Na_2O_3S_2 \cdot 5 H_2O$ 

Masse molaire 248,2 g/<sub>mol</sub>

No d'enreg. REACH 01-2119531537-38-xxxx

No CAS 10102-17-7 No CE 600-156-5

## **RUBRIQUE 4: Premiers secours**

#### 4.1 Description des premiers secours



#### Notes générales

Ne nécessite aucune mesure de prévention particulière.

#### **Après inhalation**

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

France (fr) Page 2 / 13

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Sodium thiosulfate pentahydraté ROTI® Black P

numéro d'article: L534



Rincer la peau à l'eau/se doucher.

#### Après contact oculaire

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.

#### **Après ingestion**

Rincer la bouche. Appeler un médecin en cas de malaise.

#### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Effets irritants, Troubles gastro-intestinaux, Diarrhée

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

## **RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie**

#### 5.1 Moyens d'extinction



#### Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement eau, mousse, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur à sec, poudre ABC

#### Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Non combustible.

#### Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Oxydes de soufre (SOx)

#### 5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



#### Pour les non-secouristes

La lutte contre les poussières.

#### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

#### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

#### Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts. Ramasser mécaniquement.

France (fr) Page 3 / 13



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Sodium thiosulfate pentahydraté ROTI® Black P

numéro d'article: L534

#### Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Ramasser mécaniquement.

#### Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

#### Référence à d'autres rubriques 6.4

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

## **RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage**

#### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne nécessite aucune mesure de prévention particulière.

#### Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

#### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un endroit sec.

#### Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

#### Considération des autres conseils:

#### Exigences en matière de ventilation

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

#### Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 - 25 °C

#### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

# RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### 8.1 Paramètres de contrôle

#### **Valeurs limites nationales**

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identifi- cateur	VME [mg/ m³]	VLCT [mg/ m³]	VP [mg/ m³]	Men- tion	Source
FR	poussières réputées sans effet spécifique		VME	10			i	INRS
FR	poussières réputées sans effet spécifique		VME	5			r	INRS

#### Mention

Fraction inhalable Fraction alvéolaire

**VLCT** Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y

avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire) VME

Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire) Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

France (fr) Page 4 / 13

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

## Sodium thiosulfate pentahydraté ROTI® Black P

numéro d'article: L534



#### Valeurs relatives à la santé humaine

DNEL perti	DNEL pertinents et autres seuils d'exposition						
Effet	Seuil d'expo- sition	Objectif de protec- tion, voie d'exposi- tion	Utilisé dans	Durée d'exposition			
DNEL	374 mg/m³	homme, par inhala- tion	travailleur (industriel)	chronique - effets systé- miques			

#### 8.2 Contrôles de l'exposition

#### Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

#### Protection des yeux/du visage





Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

#### Protection de la peau



#### protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié.

#### • type de matière

NBR (Caoutchouc nitrile)

#### • épaisseur de la matière

>0,11 mm

#### • délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

#### • mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

#### **Protection respiratoire**





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Dégagement de poussière. Filtre à particules (EN 143). P1 (filtre au moins 80 % des particules atmosphériques, code couleur: blanc).

#### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

France (fr) Page 5 / 13

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Sodium thiosulfate pentahydraté ROTI® Black P

numéro d'article: L534



## **RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques**

#### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique solide

Forme cristalline
Couleur incolore
Odeur inodore
Point de fusion/point de congélation 48 °C

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et

intervalle d'ébullition

non déterminé

Inflammabilité non combustible
Limites inférieure et supérieure d'explosion non déterminé
Point d'éclair ne s'applique pas
Température d'auto-inflammabilité non déterminé

Température de décomposition >100 °C

(valeur de) pH 6 - 8.5 (en solution aqueuse:  $100 \, ^{9}/_{l}$ ,  $20 \, ^{\circ}$ C)

Viscosité cinématique non pertinent

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau ~700 <sup>g</sup>/<sub>l</sub> à 20 °C

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): -4,53 (anhydre) (Lit.)

Pression de vapeur non déterminé

Densité et/ou densité relative

Densité 1,73 <sup>g</sup>/<sub>cm³</sub>

Densité de vapeur relative des informations sur cette propriété ne sont pas

disponibles

Densité globale ~900 – 1.100 <sup>kg</sup>/<sub>m³</sub>

Caractéristiques des particules Il n'existe pas de données disponibles.

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger classes de danger selon SGH

physique: (dangers physiques): non pertinent

France (fr) Page 6 / 13

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Sodium thiosulfate pentahydraté ROTI® Black P

numéro d'article: L534

Autres caractéristiques de sécurité:

Il n'y a aucune information additionnelle.

## **RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité**

#### 10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

#### 10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

#### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

**Vive réaction avec:** comburant puissant, Nitrate, Nitrites, Acides, Peroxydes, => Danger d'explosion

#### 10.4 Conditions à éviter

Conserver à l'écart de la chaleur. La décomposition s'opère à partir de températures de: >100 °C.

#### 10.5 Matières incompatibles

Il n'y a aucune information additionnelle.

#### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

## **RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**

# 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Cette substance ne répond pas aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE.

#### Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Toxicité aiguë					
Voie d'exposi- tion	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source
oral	LD50	>2.000 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	rat	anhydre	ECHA
cutané	LD50	>2.000 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	lapin	anhydre	ECHA

#### Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

#### Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

#### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

#### Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

#### Cancérogénicité

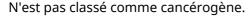
France (fr) Page 7 / 13



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Sodium thiosulfate pentahydraté ROTI® Black P

numéro d'article: L534



#### Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

#### Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

#### Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

#### • En cas d'ingestion

diarrhée, troubles gastro-intestinaux

#### • En cas de contact avec les yeux

essentiellement non irritant

#### • En cas d'inhalation

L'inhalation de poussière peut causer une irritation des voies respiratoires

#### • En cas de contact avec la peau

Un contact fréquent et permanent avec la peau peut provoquer des irritations cutanées

#### Autres informations

aucune

#### 11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

#### 11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

# **RUBRIQUE 12: Informations écologiques**

#### 12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

## Toxicité aquatique (aiguë)

Effet	Valeur	Espèce	Source	Durée d'ex- position
LC50	24.000 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	gambusie (Gambusia af- finis)	IUCLID	96 h
EC50	230 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	daphnia magna	ECHA	48 h

#### **Biodégradation**

Les méthodes de détermination de biodégradabilité ne s'appliquent pas aux matières anorganiques.

#### 12.2 Processus de la dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

France (fr) Page 8 / 13



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

# ROTH

#### Sodium thiosulfate pentahydraté ROTI® Black P

numéro d'article: L534

#### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Ne s'accumule pas de manière significative dans les organismes.

n-octanol/eau (log KOW)	-4,53 (Anhydre) (Lit.)
-------------------------	------------------------

#### 12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

#### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

#### 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

#### 12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

## **RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination**

#### 13.1 Méthodes de traitement des déchets



Pour l'élimination des déchets, contacter le service agréé de traitement des déchets compétent.

#### Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

#### 13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK. Abfallverzeichnis-Verordnung (ordonnance sur le catalogue des déchets, Allemagne).

#### 13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

## **RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport**

14.1	Numero ONU ou numero d'identification	non soumis aux reglements sur le transport
14.2	Désignation officielle de transport de l'ONU	pas attribué
14.3	Classe(s) de danger pour le transport	aucune
14.4	Groupe d'emballage	pas attribué
14.5	Dangers pour l'environnement	pas dangereux pour l'environnement selon le rè- glement sur les transports des marchandises dangereuses

## 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Il n'y a aucune information additionnelle.

#### 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

France (fr) Page 9 / 13

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Sodium thiosulfate pentahydraté ROTI® Black P

numéro d'article: L534



#### 14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

## **RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation**

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

**Restrictions selon REACH, Annexe XVII** 

pas énuméré

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats Pas énuméré.

#### **Directive Seveso**

2012	2012/18/UE (Seveso III)							
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'applica- tion des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes					
	pas attribué							

#### **Directive Decopaint**

Teneur en COV 0 %	en COV 0 %	
-------------------	------------	--

#### Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV	0 %
---------------	-----

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

pas énuméré

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

pas énuméré

France (fr) Page 10 / 13

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Sodium thiosulfate pentahydraté ROTI® Black P

numéro d'article: L534

#### **Directive-cadre sur l'eau (DCE)**

Liste des polluants (DCE)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énumé- ré dans	Remarques
Sodium thiosulfate pentahydraté	Métaux et leurs composés		a)	

Légende

Liste indicative des principaux polluants

## Régelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

pas énuméré

#### Règlement relatif aux précurseurs de drogues

pas énuméré

#### Régelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

pas énuméré

#### Régelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

pas énuméré

#### Régelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

pas énuméré

#### **Autres informations**

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.

#### **Inventaires nationaux**

Pays	Inventaire	Status	
AU	AIIC	la substance est répertoriée	
CA	DSL	la substance est répertoriée	
CN	IECSC	la substance est répertoriée	
KR	KECI	la substance est répertoriée	
NZ	NZIoC	la substance est répertoriée	
PH	PICCS	la substance est répertoriée	
TW	TCSI	la substance est répertoriée	

Légende

AIIC Australian Inventory of Industrial Chemicals

Liste intérieure des substances (LIS)
Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China

Korea Existing Chemicals Inventory

New Zealand Inventory of Chemicals Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS) Taiwan Chemical Substance Inventory

#### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour la substance.

France (fr) Page 11 / 13

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

## Sodium thiosulfate pentahydraté ROTI® Black P

numéro d'article: L534



## **RUBRIQUE 16: Autres informations**

#### Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Alignement sur le règlement: Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE

Restructuration: rubrique 9, rubrique 14

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
2.2	Mention d'avertissement: non requis		oui
2.3	Autres dangers: Il n'y a aucune information additionnelle.	Autres dangers	oui
2.3		Résultats des évaluations PBT et vPvB: Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.	oui

#### **Abréviations et acronymes**

Abr.	Description des abréviations utilisées
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de naviga- tion intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
COV	Composés Organiques Volatils
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/ DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mar- chandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dange- reuses)
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/pro- duits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984)
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une sub- stance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée

France (fr) Page 12 / 13

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Sodium thiosulfate pentahydraté ROTI® Black P

numéro d'article: L534



Abr.	Description des abréviations utilisées
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
VP	Valeur plafond
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

#### Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

#### Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

France (fr) Page 13 / 13

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### **Argent nitrate ROTI®-BLACK P**

numéro d'article: L535 date d'établissement: 09.01.2020 Version: 2.0 fr

Révision: 13.06.2022

Remplace la version de: 09.01.2020 Version: (1)

## RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise

#### Identificateur de produit 1.1

Identification de la substance Argent nitrate ROTI®-BLACK P

Numéro d'article L535

Numéro d'enregistrement (REACH) 01-2119513705-43-xxxx

Numéro index dans l'annexe VI du CLP 047-001-00-2 Numéro CE 231-853-9 Numéro CAS 7761-88-8

#### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Substance chimique de laboratoire

Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour l'injection ou vaporisation. Ne

pas utiliser pour des produits qui sont destinés au contact direct avec la peau. Ne pas utiliser pour des produits qui sont destinés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser pour des fins

privés (ménage).

#### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co KG Schoemperlenstr. 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

**Téléphone:**+49 (0) 721 - 56 06 0 **Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149 e-mail: sicherheit@carlroth.de Site web: www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

:Division sécurité au travail et protection de l'envi-

ronnement

e-mail (personne compétente): sicherheit@carlroth.de

Fournisseur (importateur): ROTH SOCHIEL E.U.R.L.

3, rue de la Chapelle 67630 Lauterbourg +33 3 88 94 82 42

info@carlroth.fr www.carlroth.fr

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Nom	Rue	Code pos- tal/ville	Téléphone	Site web
Centre Antipoison et de Toxicovi- gilance Hôpital Fernand WIDAL	200 rue du Faubourg Saint Denis	75475 Paris Cedex 10	+ 33 (0)1 45 42 59 59	

Page 1 / 20 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### **Argent nitrate ROTI®-BLACK P**

numéro d'article: L535



ROTH SOCHIEL E.U.R.L. 3, rue de la Chapelle 67630 Lauterbourg France

Téléphone: +33 3 88 94 82 42

Téléfax: -

**e-Mail:** info@carlroth.fr **Site web:** www.carlroth.fr

## **RUBRIQUE 2: Identification des dangers**

#### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

#### Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru- brique	Classe de danger	Catégo- rie	Classe et catégo- rie de danger	Mention de danger
2.14	Matière solide comburante	2	Ox. Sol. 2	H272
2.16	Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux	1	Met. Corr. 1	H290
3.2	Corrosion cutanée/irritation cutanée	1B	Skin Corr. 1B	H314
4.1A	Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu	1	Aquatic Acute 1	H400
4.1C	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chro- nique	1	Aquatic Chronic 1	H410

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

# Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Corrosion cutanée provoque des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme. Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

#### 2.2 Éléments d'étiquetage

#### Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement

**Danger** 

#### **Pictogrammes**

GHS03, GHS05, GHS09







#### Mentions de danger

H272 Peut aggraver un incendie; comburant H290 Peut être corrosif pour les métaux

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à

long terme

France (fr) Page 2 / 20



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### **Argent nitrate ROTI®-BLACK P**

numéro d'article: L535



#### Conseils de prudence

#### Conseils de prudence - prévention

P273 Éviter le rejet dans l'environnement

P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux

#### Conseils de prudence - intervention

P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement

tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher]

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plu-

sieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles

peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer

P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin

#### Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: Danger

Symbole(s)







H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux.

P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contami-

nés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher.

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

#### 2.3 Autres dangers

P310

#### Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

# **RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants**

#### 3.1 Substances

Nom de la substance Argent nitrate

Formule moléculaire AqNO<sub>3</sub>

Masse molaire 169,9 g/<sub>mol</sub>

No d'enreg. REACH 01-2119513705-43-xxxx

 No CAS
 7761-88-8

 No CE
 231-853-9

 No index
 047-001-00-2

#### Substance, Limites de concentrations spécifiques, facteurs M, ETA

Limites de concentrations spéci- fiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposi- tion
-	facteur M (aiguë) = 100 facteur M (chronique) = 100	-	

France (fr) Page 3 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### **Argent nitrate ROTI®-BLACK P**

numéro d'article: L535



## **RUBRIQUE 4: Premiers secours**

#### 4.1 Description des premiers secours



#### Notes générales

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

#### **Après inhalation**

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

#### Après contact cutané

Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec beaucoup d'eau. Les brûlures par acide nécessitent des soins médicaux immédiats, faute de quoi elles se cicatrisent très mal.

#### Après contact oculaire

En cas de contact avec les yeux, paupière ouverte rincer immédiatement à l'eau courante 10 à 15 minutes et consulter un ophtamologiste. Protéger l'oeil non blessé.

#### **Après ingestion**

Rincer la bouche immédiatement et boire beaucoup d'eau. Appeler immédiatement un médecin. Risque de perforation de l'oesophage et de l'estomac en cas d'ingestion (forte causticité).

#### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Corrosion, Danger de cécité, Perforation de l'estomac

**4.3** Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires aucune

## **RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie**

#### 5.1 Moyens d'extinction



#### Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement eau, mousse, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur à sec, poudre ABC

#### Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

#### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Propriété comburante. Non combustible.

#### Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Oxydes azotés (NOx)

France (fr) Page 4 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### **Argent nitrate ROTI®-BLACK P**

numéro d'article: L535



#### 5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome. Porter une combinaison de protection contre les substances chimiques.

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



#### Pour les non-secouristes

Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les poussières.

#### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

#### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

#### Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts. Ramasser mécaniquement.

#### Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Ramasser mécaniquement. La lutte contre les poussières.

#### Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

#### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

# **RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage**

#### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipuler et ouvrir le récipient avec prudence. Éviter la formation de poussière. Bien nettoyer les surfaces contaminées.

# Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Élimination de dépôts de poussières. Tenir à l'écart des matières combustibles.

#### Mesures de protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

#### Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

#### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un endroit sec.

France (fr) Page 5 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### **Argent nitrate ROTI®-BLACK P**

numéro d'article: L535



#### Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques. Tenir/stocker à l'écart des vêtements/matières combustibles. Prendre toutes précautions pour éviter de mélanger avec des matières combustibles.

#### Considération des autres conseils:

#### Exigences en matière de ventilation

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

#### Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 - 25 °C

#### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### Paramètres de contrôle 8.1

#### **Valeurs limites nationales**

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identifi- cateur	VME [mg/ m³]	VLCT [mg/ m³]	VP [mg/ m³]	Men- tion	Source
FR	poussières réputées sans effet spécifique		VME	10			i	INRS
FR	poussières réputées sans effet spécifique		VME	5			r	INRS

#### Mention

Fraction inhalable

. VLCT Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y

avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire) Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value) **VME** 

VΡ

#### Valeurs relatives à la santé humaine

#### DNEL pertinents et autres seuils d'exposition **Effet** Seuil d'expo-Objectif de protec-**Utilisé dans Durée d'exposition** tion, voie d'exposisition tion DNFI 0,016 mg/m<sup>3</sup> homme, par inhalatravailleur (industriel) chronique - effets systémiques

#### Valeurs relatives pour l'environnement

PNEC pe	PNEC pertinents et autres seuils d'exposition							
Effet	Seuil d'expo- sition	Organisme	Milieu de l'environne- ment	Durée d'exposition				
PNEC	0,04 <sup>µg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)				
PNEC	0,86 <sup>µg</sup> / <sub>I</sub>	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)				

France (fr) Page 6 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### **Argent nitrate ROTI®-BLACK P**

numéro d'article: L535



#### PNEC pertinents et autres seuils d'exposition Seuil d'expo-Milieu de l'environne-**Organisme Durée d'exposition** sition ment **PNEC** 0,025 mg/l organismes aquatiques installation de traitement court terme (cas isolé) des eaux usées (STP) 438,1 <sup>mg</sup>/<sub>kg</sub> **PNEC** sédiments d'eau douce court terme (cas isolé) organismes aquatiques 438,1 <sup>mg</sup>/<sub>kg</sub> **PNEC** sédiments marins organismes aquatiques court terme (cas isolé) 1,41 <sup>mg</sup>/<sub>kg</sub> **PNEC** organismes terrestres sol court terme (cas isolé)

#### 8.2 Contrôles de l'exposition

## Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

#### Protection des yeux/du visage





Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés. Porter un équipement de protection du visage.

#### Protection de la peau





#### • protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

#### type de matière

NBR (Caoutchouc nitrile)

#### épaisseur de la matière

>0,11 mm

#### délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

#### • mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

France (fr) Page 7 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### **Argent nitrate ROTI®-BLACK P**

numéro d'article: L535

#### **Protection respiratoire**





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Dégagement de poussière. Filtre à particules (EN 143). P1 (filtre au moins 80 % des particules atmosphériques, code couleur: blanc).

#### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

## **RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques**

#### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique solide

Forme cristalline
Couleur incolore
Odeur inodore
Point de fusion/point de congélation 210 °C

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et

intervalle d'ébullition

440 °C à 1.013 hPa

Inflammabilité non combustible
Limites inférieure et supérieure d'explosion non déterminé
Point d'éclair ne s'applique pas
Température d'auto-inflammabilité non déterminé

Température de décomposition >440 °C

(valeur de) pH 4 – 6 (en solution agueuse: 100 g/l, 20 °C)

Viscosité cinématique non pertinent

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau 2.160 <sup>g</sup>/<sub>l</sub> à 20 °C

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): non pertinent (inorganique)

Pression de vapeur non déterminé

Densité et/ou densité relative

Densité 4,35 g/<sub>cm³</sub> à 20 °C

Densité de vapeur relative des informations sur cette propriété ne sont pas

disponibles

Densité globale ~2.300 <sup>kg</sup>/<sub>m³</sub>

France (fr) Page 8 / 20



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### **Argent nitrate ROTI®-BLACK P**

numéro d'article: L535

ROTH

Caractéristiques des particules Il n'existe pas de données disponibles.

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes comburant

#### 9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique:

Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux catégorie 1: corrosif pour les métaux

Autres caractéristiques de sécurité: Il n'y a aucune information additionnelle.

## **RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité**

#### 10.1 Réactivité

C'est une substance réactive. Propriété comburante. Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux.

#### 10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

#### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

**Vive réaction avec:** Acétylène, Aldéhydes, Alcools, Ammoniac, Hydroxyde d'ammonium, Azotures, Matières combustibles, Carbure, Ethanol, Hydrocarbures halogénés, Hydrazine, Magnesium, Nitriles, Dérivé nitré, Réducteurs

#### 10.4 Conditions à éviter

Conserver à l'écart de la chaleur. La décomposition s'opère à partir de températures de: >440 °C.

#### 10.5 Matières incompatibles

matières combustibles, différents métaux, aluminium, Acier

#### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

## **RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**

# 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

#### Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Toxicité aiguë							
Voie d'exposi- tion	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source		
oral	LD50	>2.000 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	rat		ECHA		
cutané	LD50	>2.000 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	rat		ECHA		

France (fr) Page 9 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Argent nitrate ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L535



#### Corrosion/irritation cutanée

Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

#### Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque de graves lésions des yeux.

#### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

#### Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

#### Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

#### Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

#### Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

#### Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

#### • En cas d'ingestion

Risque de perforation de l'oesophage et de l'estomac en cas d'ingestion (forte causticité)

#### • En cas de contact avec les yeux

provoque des brûlures, Provoque des lésions oculaires graves, danger de cécité

#### • En cas d'inhalation

L'inhalation de poussière peut causer une irritation des voies respiratoires, toux, difficultés respiratoires

#### • En cas de contact avec la peau

provoque de graves brûlures, cause des plaies dures à guérir

#### Autres informations

aucune

#### 11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

#### 11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

France (fr) Page 10 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Argent nitrate ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L535



# **RUBRIQUE 12: Informations écologiques**

#### 12.1 Toxicité

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

## Toxicité aquatique (aiguë)

Effet	Valeur	Espèce	Source	Durée d'ex- position
LC50	1,2 <sup>µg</sup> / <sub>l</sub>	poisson	ECHA	96 h

#### Toxicité aquatique (chronique)

Effet	Valeur	Espèce	Source	Durée d'ex- position
EC50	0,8 <sup>µg</sup> / <sub>l</sub>	invertébrés aquatiques	ECHA	7 d

#### **Biodégradation**

Les méthodes de détermination de biodégradabilité ne s'appliquent pas aux matières anorganiques.

#### 12.2 Processus de la dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

#### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Ne s'accumule pas de manière significative dans les organismes.

FBC	70 (ECHA)
-----	-----------

#### 12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

#### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

#### 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

#### 12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

# **RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination**

#### 13.1 Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

#### Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

France (fr) Page 11 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### **Argent nitrate ROTI®-BLACK P**

numéro d'article: L535



#### Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR).

#### 13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK. Abfallverzeichnis-Verordnung (ordonnance sur le catalogue des déchets, Allemagne).

#### 13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

## **RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport**

#### 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN UN 1493
IMDG-Code UN 1493
OACI-IT UN 1493

#### 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN NITRATE D'ARGENT
IMDG-Code SILVER NITRATE
OACI-IT Silver nitrate

#### 14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN 5.1
IMDG-Code 5.1
OACI-IT 5.1

#### 14.4 Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN II
IMDG-Code II
OACI-IT II

#### **14.5 Dangers pour l'environnement** dangereux pour le milieu aquatique

#### 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

#### 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

#### 14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

France (fr) Page 12 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### **Argent nitrate ROTI®-BLACK P**

numéro d'article: L535



#### Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Désignation officielle NITRATE D'ARGENT

Mentions à porter dans le document de bord UN1493, NITRATE D'ARGENT, 5.1, II, (E), danger

pour l'environnement

Code de classification

Étiquette(s) de danger 5.1, "Poisson et arbre"





Dangers pour l'environnement Oui (dangereux pour le milieu aquatique)

Quantités exceptées (EQ) E2 Quantités limitées (LQ) 1 kg 2 Catégorie de transport (CT) Code de restriction en tunnels (CRT) Ε Numéro d'identification du danger 50

#### Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Désignation officielle SILVER NITRATE

Mentions à porter dans la déclaration de UN1493, SILVER NITRATE, 5.1, II, MARINE POLLUl'expéditeur (shipper's declaration)

Polluant marin Oui (dangereux pour le milieu aquatique)

Étiquette(s) de danger 5.1, "Poisson et arbre"





Dispositions spéciales (DS)

Quantités exceptées (EQ) E2 Quantités limitées (LQ) 1 kg **EmS** F-A, S-Q

Catégorie de rangement (stowage category)

Groupe de séparation 7 - Métaux lourds et ses sels

#### Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Désignation officielle Silver nitrate

Mentions à porter dans la déclaration de

l'expéditeur (shipper's declaration)

UN1493, Silver nitrate, 5.1, II

Dangers pour l'environnement Oui (dangereux pour le milieu aquatique)

Étiquette(s) de danger 5.1



Page 13 / 20 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### **Argent nitrate ROTI®-BLACK P**

numéro d'article: L535

E2 Quantités exceptées (EQ)

Quantités limitées (LQ) 2,5 kg



## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

#### Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, 15.1 de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

**Restrictions selon REACH, Annexe XVII** 

#### Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
Argent nitrate	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75

#### Légende

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mé-

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes: a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,0005 % en poids; b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids; c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids; d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la catégorie 2, c

rosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:

si cette substance est presente dans le melange a une concentration egale ou superieure:
i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
i) "Produits à rincer";
ii) "No pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";

ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux mugueuses";

ii) "Ne pas utiliser dans les produits destines aux muqueuses";
iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale
dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement
(CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne
respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le
mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit

.'. Àux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'intro-Aux fins de la presente entree, on entend par utilisation d'un melange "a des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
 Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée

au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);

b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou ré-

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle rélevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la pré-

Page 14 / 20 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### **Argent nitrate ROTI®-BLACK P**

numéro d'article: L535



#### Légende

sente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modifica-

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes: a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent"; b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;

des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;

d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i); e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une

concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisance de la procédure les informations figurant sur l'emballage qui dans la personne manufaction du présent paragraphe.

lage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

doivent pas être utilises a des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché explusité médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

## Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats Pas énuméré.

#### **Directive Seveso**

2012/18/UE (Seveso III)				
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (ton tion des exigences r et au se	nes) pour l'applica- elatives au seuil bas uil haut	Notes
P8	liquides et solides comburants	50	200	55)

#### Mention

Liquides comburants, catégorie 1, 2 ou 3, ou solides comburants, catégorie 1, 2 ou 3

#### **Directive Decopaint**

Teneur en COV	0 % 0 <sup>9</sup> / <sub>I</sub>

#### Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Page 15 / 20 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### **Argent nitrate ROTI®-BLACK P**

numéro d'article: L535



Teneur en COV	0 %
Teneur en COV	0 <sup>g</sup> / <sub>l</sub>

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

pas énuméré

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

pas énuméré

#### Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énumé- ré dans	Remarques
Argent nitrate	Substances contribuant à l'eutro- phisation (en particulier, nitrates et phosphates)		a)	
Argent nitrate	Métaux et leurs composés		a)	

Légende

A) Liste indicative des principaux polluants

Régelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

pas énuméré

Règlement relatif aux précurseurs de drogues

pas énuméré

Régelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

pas énuméré

Régelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

pas énuméré

Régelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

pas énuméré

#### **Autres informations**

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant

#### **Inventaires nationaux**

Pays	Inventaire	Status
AU	AIIC	la substance est répertoriée
CA	DSL	la substance est répertoriée
CN	IECSC	la substance est répertoriée
EU	ECSI	la substance est répertoriée
EU	REACH Reg.	la substance est répertoriée

France (fr) Page 16 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### **Argent nitrate ROTI®-BLACK P**

numéro d'article: L535



Pays	Inventaire	Status
JP	CSCL-ENCS	la substance est répertoriée
KR	KECI	la substance est répertoriée
MX	INSQ	la substance est répertoriée
NZ	NZIoC	la substance est répertoriée
PH	PICCS	la substance est répertoriée
TR	CICR	la substance est répertoriée
TW	TCSI	la substance est répertoriée
US	TSCA	la substance est répertoriée

Légende

AIIC CICR CSCL-ENCS DSL Australian Inventory of Industrial Chemicals

Chemical Inventory and Control Regulation
List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)
Liste intérieure des substances (LIS)
CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)

ECSI IECSC Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China National Inventory of Chemical Substances

**INSQ** KECI Korea Existing Chemicals Inventory
NZIOC New Zealand Inventory of Chemicals
PICCS Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)
REACH Reg. Substances enregistrées REACH
TCSI Taiwan Chemical Substance Inventory

**Toxic Substance Control Act** 

#### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour la substance.

## **RUBRIQUE 16: Autres informations**

#### Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Alignement sur le règlement: Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE

Restructuration: rubrique 9, rubrique 14

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
2.1		Classification opérée conformément au règle- ment (CE) no 1272/2008 (CLP): changement dans la liste (tableau)	oui
2.1		Les principaux effets néfastes physicochi- miques, pour la santé humaine et pour l'envi- ronnement: Corrosion cutanée provoque des lésions cuta- nées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme. Un déversement et l'eau d'extinction peuvent cau- ser une pollution des cours d'eau.	oui
2.2		Mentions de danger: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Étiquetage de paquets dont le contenu n'ex- cède pas 125 ml: changement dans la liste (tableau)	oui

France (fr) Page 17 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

## Argent nitrate ROTI®-BLACK P

numéro d'article: **L535** 



Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
2.3	Autres dangers: Il n'y a aucune information additionnelle.	Autres dangers	oui
2.3		Résultats des évaluations PBT et vPvB: Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.	oui

## **Abréviations et acronymes**

Abr.	Description des abréviations utilisées
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de naviga- tion intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ADR/RID/ADN	L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de naviga- tion intérieure (ADR/RID/ADN)
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
COV	Composés Organiques Volatils
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/ DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
facteur M	Un facteur de multiplication. Il est appliqué à la concentration d'une substance classée comme dange- reuse pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité chronique de la catégorie 1, et qui est utilisé pour obtenir, grâce à la méthode de la somme, la classification d'un mélange dans lequel la substance est présente
FBC	Facteur de bioconcentration
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mar- chandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dange- reuses)
IMDG-Code	International Maritime Dangerous Goods Code
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/pro- duits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984)

France (fr) Page 18 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### **Argent nitrate ROTI®-BLACK P**

numéro d'article: L535



Abr.	Description des abréviations utilisées
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une sub- stance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
VP	Valeur plafond
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

#### Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

#### Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H272	Peut aggraver un incendie; comburant.
H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

France (fr) Page 19 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

## **Argent nitrate ROTI®-BLACK P**

numéro d'article: **L535** 



#### Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

France (fr) Page 20 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Formaldéhyde solution ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L537 date d'établissement: 09.01.2020 Version: 2.0 fr

Révision: 01.09.2021

Remplace la version de: 09.01.2020 Version: (1)

# RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise

#### Identificateur de produit 1.1

Identification de la substance Formaldéhyde solution ROTI®-BLACK P

Numéro d'article L537

Numéro d'enregistrement (REACH) non pertinent (mélange)

#### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Substance chimique de laboratoire

Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour l'injection ou vaporisation. Ne

> pas utiliser pour des produits qui sont destinés au contact direct avec la peau. Ne pas utiliser pour des produits qui sont destinés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser pour des fins

privés (ménage).

#### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co KG Schoemperlenstr. 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

**Téléphone:**+49 (0) 721 - 56 06 0 **Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149 e-mail: sicherheit@carlroth.de Site web: www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

:Division sécurité au travail et protection de l'envi-

ronnement

sicherheit@carlroth.de e-mail (personne compétente):

ROTH SOCHIEL E.U.R.L. Fournisseur (importateur):

3, rue de la Chapelle 67630 Lauterbourg +33 3 88 94 82 42

info@carlroth.fr www.carlroth.fr

#### Numéro d'appel d'urgence 1.4

Nom	Rue	Code pos- tal/ville	Téléphone	Site web
Centre Antipoison et de Toxicovi- gilance Hôpital Fernand WIDAL	200 rue du Faubourg Saint Denis	75475 Paris Cedex 10	+ 33 (0)1 45 42 59 59	

Page 1 / 25 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

## Formaldéhyde solution ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L537



ROTH SOCHIEL E.U.R.L. 3, rue de la Chapelle 67630 Lauterbourg France

Téléphone: +33 3 88 94 82 42

Téléfax: -

**e-Mail:** info@carlroth.fr **Site web:** www.carlroth.fr

# **RUBRIQUE 2: Identification des dangers**

#### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru- brique	Classe de danger	Catégo- rie	Classe et catégo- rie de danger	Mention de danger
3.10	Toxicité aiguë (orale)	3	Acute Tox. 3	H301
3.1D	Toxicité aiguë (cutanée)	3	Acute Tox. 3	H311
3.1I	Toxicité aiguë (inhalation)	3	Acute Tox. 3	H331
3.2	.2 Corrosion cutanée/irritation cutanée		Skin Corr. 1B	H314
3.3	Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux		Eye Dam. 1	H318
3.45	Sensibilisation cutanée	1	Skin Sens. 1	H317
3.5	Mutagénicité sur cellules germinales	2	Muta. 2	H341
3.6	Cancérogénicité	1B	Carc. 1B	H350
3.8	3.8 Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique		STOT SE 1	H370
3.8R	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - expo- sition unique (irritation des voies respiratoires)	3	STOT SE 3	H335

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

# Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Corrosion cutanée provoque des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme. Des effets immédiats sont à craindre après une exposition de courte durée.

#### 2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

d'avertissement

**Danger** 

#### **Pictogrammes**

GHS05, GHS06, GHS08



France (fr) Page 2 / 25



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Formaldéhyde solution ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L537



#### Mentions de danger

H301+H311+H331 Toxique par ingestion, par contact cutané ou par inhalation

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux

H317 Peut provoguer une allergie cutanée Peut irriter les voies respiratoires H335

Susceptible d'induire des anomalies génétiques H341

H350 Peut provoquer le cancer

H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes (oeil)

#### Conseils de prudence

#### Conseils de prudence - prévention

P260 Ne pas respirer les brouillards/vapeurs

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de

protection des yeux/du visage

#### Conseils de prudence - intervention

P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement

tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher]

P304+P340 EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans

une position où elle peut confortablement respirer

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plu-

sieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles

peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer

P308+P311 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un

médecin

#### Usage réservé aux utilisateurs professionnels

Composants dangereux pour l'étiquetage: Formaldéhyde ...%, Méthanol

#### Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: Danger

Symbole(s)







H301+H311+H331 Toxique par ingestion, par contact cutané ou par inhalation.

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H341 Susceptible d'induire des anomalies génétiques.

H350 Peut provoquer le cancer.

H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes (oeil).

P260 Ne pas respirer les brouillards/vapeurs.

Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du vi-P280

P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher.

P304+P340 EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P308+P311 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

contient: Formaldéhyde ...%, Méthanol

#### 2.3 **Autres dangers**

Cette matière est combustible, mais elle ne s'enflamme pas facilement.

#### Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

Page 3 / 25 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Formaldéhyde solution ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L537



# **RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants**

#### 3.1 **Substances**

non pertinent (mélange)

#### 3.2 Mélanges

#### Description du mélange

Nom de la sub- stance	Identificateur	%М	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes
Formaldéhyde%	No CAS 50-00-0 No CE 200-001-8 No index 605-001-00-5 No d'enreg. REACH 01-2119488953- 20-xxxx	30 - 50	Acute Tox. 3 / H301 Acute Tox. 3 / H311 Acute Tox. 3 / H331 Skin Corr. 1B / H314 Eye Dam. 1 / H318 Skin Sens. 1 / H317 Muta. 2 / H341 Carc. 1B / H350 STOT SE 3 / H335		B D GHS-HC IARC: 1 IOELV ROC "Known"
Méthanol	No CAS 67-56-1 No CE 200-659-6 No index 603-001-00-X No d'enreg. REACH 01-2119433307- 44-xxxx	8 - 12	Flam. Liq. 2 / H225 Acute Tox. 3 / H301 Acute Tox. 3 / H311 Acute Tox. 3 / H331 STOT SE 1 / H370		GHS-HC IOELV

#### Notes

Certaines substances (acides, bases, etc.) sont mises sur le marché en solutions aqueuses à des concentrations diverses et ces solutions nécessitent dès lors une classification et un étiquetage différents, car les dangers qu'elles présentent varient en fonction de la concentration. Dans la troisième partie, les entrées accompagnées de la note B ont une dénomination générale du type "acide nitrique ... %". Dans ces cas-là, le fournisseur doit indiquer sur l'étiquette la concentration de la solution en pourcentage. Sauf indication contraire, le pourcentage de concentration est toujours

sur la base d'un calcul poids/poids.

Certaines substances susceptibles de se polymériser ou de se décomposer spontanément sont généralement mises sur le marché sous une forme stabilisée. C'est sous cette forme qu'elles figurent dans la troisième partie. Cependant, de telles substances sont parfois mises sur le marché sous forme non stabilisée. Dans de tels cas, le fournisseur doit faire figurer sur l'étiquette le nom de la substance, suivi de la mention "non stabilisé(e)".

GHS-HC: Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE,

Annexe VI)

IARC: 1: IARC groupe 1: l'agent est cancérogène pour l'homme (Centre International de Recherche sur le Cancer) IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle

ROC NTP-RoC: Known To Be A Human Carcinogen "Known"

Nom de la substance	Identifica- teur	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposi- tion
Formaldéhyde %	No CAS 50-00-0 No CE 200-001-8 No index 605-001-00-5	Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 25 % Skin Irrit. 2; H315: 5 % ≤ C < 25 % Eye Dam. 1; H318: C ≥ 25 % Eye Irrit. 2; H319: 5 % ≤ C < 25 % Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,2 % STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	-	100 <sup>mg</sup> /kg 300 <sup>mg</sup> /kg 3 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub> /4h	oral cutané inhalation: va- peur

France (fr) Page 4 / 25

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Formaldéhyde solution ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L537



Nom de la substance	Identifica- teur	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposi- tion
Méthanol	No CAS 67-56-1 No CE 200-659-6	STOT SE 1; H370: C ≥ 10 % STOT SE 2; H371: 3 % ≤ C < 10 %	-	100 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub> 300 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub> 3 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub> /4h	oral cutané inhalation: va- peur
	No index 603-001-00-X				

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

# **RUBRIQUE 4: Premiers secours**

#### 4.1 Description des premiers secours



#### Notes générales

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. Autoprotection de la personne qui dispense les premiers soins.

#### **Après inhalation**

Appeler immédiatement un médecin. En cas de difficultés respiratoires ou d'apnée, recourir à un système de respiration artificielle.

#### Après contact cutané

Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec beaucoup d'eau. Les brûlures par acide nécessitent des soins médicaux immédiats, faute de quoi elles se cicatrisent très mal. En cas de réactions cutanées, consulter un médecin.

#### Après contact oculaire

En cas de contact avec les yeux, paupière ouverte rincer immédiatement à l'eau courante 10 à 15 minutes et consulter un ophtamologiste. Protéger l'oeil non blessé.

## **Après ingestion**

Rincer la bouche immédiatement et boire beaucoup d'eau. Risque de perforation de l'oesophage et de l'estomac en cas d'ingestion (forte causticité). En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

#### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Vomissements, Corrosion, Perforation de l'estomac, Réactions allergiques, Irritation, Toux, Dyspnée, Céphalées, Vertige, Étourdissement, Pertes de connaissance, Spasmes, Risque de lésions oculaires graves, Danger de cécité

**4.3** Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires aucune

France (fr) Page 5 / 25

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Formaldéhyde solution ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L537



# **RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie**

#### 5.1 Moyens d'extinction



#### Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement l'eau pulvérisée, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur à sec, poudre BC, dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

#### Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

#### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Composants du mélange combustible. Le produit lui-même n'est pas combustible. Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

#### Produits de combustion dangereux

Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

#### 5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome. Porter une combinaison de protection contre les substances chimiques.

# RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



#### Pour les non-secouristes

Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.

#### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

#### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

#### Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

#### Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Absorber avec une substance liant les liquides (sable, diatomite, liant d'acides, liant universel).

#### Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

#### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

France (fr) Page 6 / 25

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Formaldéhyde solution ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L537



# **RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage**

#### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mettre à disposition une ventilation suffisante. Utiliser un échappement (laboratoire). Manipuler et ouvrir le récipient avec prudence. Éviter l'exposition. Bien nettoyer les surfaces contaminées.

Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières



Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer.

#### Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Ne pas manger et ne pas boire pendant l'utilisation. Nettoyage minutieux de la peau immédiatement après la manipulation du produit.

#### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Décomposition possible sous l'effet prolongé de la lumière.

#### Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

#### Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

températures hautes, lumière

#### Considération des autres conseils:

Garder sous clef.

#### Exigences en matière de ventilation

Conservez à un endroit facile d'accès toutes les substances qui émettent des vapeurs ou des gaz toxiques.

#### Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 – 25 °C

#### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

# RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### 8.1 Paramètres de contrôle

#### **Valeurs limites nationales**

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pay s	Nom de l'agent	No CAS	Identi- fica- teur	VM E [pp m]	VME [mg/ m³]	VLC T [pp m]	VLCT [mg/ m³]	VP [pp m]	VP [mg/ m³]	Men- tion	Source
EU	formaldéhyde	50-00-0	IOELV	0,3	0,37	0,74	0,6			sect	2019/ 983/UE
EU	méthanol	67-56-1	IOELV	200	260						2006/15/ CE
FR	formaldéhyde	50-00-0	VME	0,5		1					INRS

France (fr) Page 7 / 25

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Formaldéhyde solution ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L537



Pay s	Nom de l'agent	No CAS	Identi- fica- teur	VM E [pp m]	VME [mg/ m³]	VLC T [pp m]	VLCT [mg/ m³]	VP [pp m]	VP [mg/ m³]	Men- tion	Source
FR	alcool méthylique	67-56-1	VME	200	260	1.00 0	1.300				INRS

Mention

Valeur limite de 0,62 mg/m3 ou 0,5 ppm pour les secteurs des soins de santé, des pompes funèbres et de l'embaumement jusqu'au 11 juillet 2024 sect

VLCT Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y

avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)
Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)
Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value) VME

VΡ

Nom de la sub-	No CAS	Effet	Seuil	Objectif de	Utilisé dans	Durée d'exposi-
stance	NO CAS	Effet	d'exposi- tion	protection, voie d'exposi- tion	Othise dalis	tion
Formaldéhyde%	50-00-0	DNEL	9 mg/m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
Formaldéhyde%	50-00-0	DNEL	0,375 mg/ m <sup>3</sup>	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets locaux
Formaldéhyde%	50-00-0	DNEL	0,75 mg/ m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets lo- caux
Formaldéhyde%	50-00-0	DNEL	240 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
Formaldéhyde%	50-00-0	DNEL	37 μg/cm²	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets locaux
Méthanol	67-56-1	DNEL	130 mg/m <sup>3</sup>	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
Méthanol	67-56-1	DNEL	130 mg/m <sup>3</sup>	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets sys- témiques
Méthanol	67-56-1	DNEL	130 mg/m <sup>3</sup>	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets locaux
Méthanol	67-56-1	DNEL	130 mg/m <sup>3</sup>	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets lo- caux
Méthanol	67-56-1	DNEL	20 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
Méthanol	67-56-1	DNEL	20 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets sys- témiques

#### PNEC pertinents des composants du mélange Organisme Nom de la sub-**No CAS Effet** Seuil Milieu de l'envi-Durée d'exposid'exposi-tion stance tion ronnement Formaldéhyde ...% 50-00-0 **PNEC** $0.44 \, \text{mg/}_{1}$ organismes eau douce court terme (cas aquatiques isolé) 0,44 <sup>mg</sup>/<sub>l</sub> Formaldéhyde ...% 50-00-0 **PNEC** organismes eau de mer court terme (cas aquatiques isolé)

France (fr) Page 8 / 25

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Formaldéhyde solution ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L537



PNEC pertinents	des compo	sants du	mélange			
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Organisme	Milieu de l'envi- ronnement	Durée d'exposi- tion
Formaldéhyde%	50-00-0	PNEC	0,19 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Formaldéhyde%	50-00-0	PNEC	2,3 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Formaldéhyde%	50-00-0	PNEC	2,3 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Formaldéhyde%	50-00-0	PNEC	0,2 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)
Méthanol	67-56-1	PNEC	20,8 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Méthanol	67-56-1	PNEC	2,08 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Méthanol	67-56-1	PNEC	100 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Méthanol	67-56-1	PNEC	77 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Méthanol	67-56-1	PNEC	7,7 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Méthanol	67-56-1	PNEC	100 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)

#### 8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

#### Protection des yeux/du visage





Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés. Porter un équipement de protection du visage.

#### Protection de la peau



#### protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps

France (fr) Page 9 / 25

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Formaldéhyde solution ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L537



de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

#### • type de matière

Caoutchouc butyle

#### • épaisseur de la matière

0,4 mm

#### • délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

#### • mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

#### **Protection respiratoire**





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Formation d'aérosol ou de nébulosité. Type: ABEK (filtres combinés contre les gaz et les vapeurs, code couleur: marron/gris/jaune/vert).

#### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

# **RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques**

#### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique liquide

Couleur incolore

Odeur piquant

Point de fusion/point de congélation <-15 °C

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Inflammabilité non combustible

Limites inférieure et supérieure d'explosion 7 % vol - 73 % vol (anhydre)

Point d'éclair 62 °C
Température d'auto-inflammabilité >300 °C

Température de décomposition non pertinent (valeur de) pH 2,8 – 4 (20 °C)

Viscosité cinématique 2,018 mm²/s à 20 °C

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau en toute proportion miscible

France (fr) Page 10 / 25

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Formaldéhyde solution ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L537

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): cette information n'est pas disponible

Pression de vapeur 1,3 mbar à 20 °C

Densité 1,09 g/<sub>cm³</sub> à 20 °C

Densité de vapeur relative des informations sur cette propriété ne sont pas

disponibles

Caractéristiques des particules non pertinent (liquide)

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger

physique:

classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent

Autres caractéristiques de sécurité:

Miscibilité complètement miscible avec l'eau

Classe de température (UE selon ATEX) T2

Température de surface maximale admissible sur

l'équipement: 300°C

## **RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité**

#### 10.1 Réactivité

Risque de polymérisation.

#### En cas de chauffage

Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

#### 10.2 Stabilité chimique

Décomposition possible sous l'effet prolongé de la lumière.

Pour stabiliser: Méthanol.

#### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

**Réaction exothermique avec:** Alcalis, Permanganates, comburant puissant, Aniline, **Vive réaction avec:** Acides, Phénol, Acide nitrique, Peroxyde d'hydrogène,

=> Danger d'explosion

#### 10.4 Conditions à éviter

Lumière. Conserver à l'écart de la chaleur.

#### 10.5 Matières incompatibles

différents métaux

#### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

France (fr) Page 11 / 25



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Formaldéhyde solution ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L537



# **RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

#### Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

#### Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

#### Toxicité aiguë

Toxique en cas d'ingestion. Toxique par contact cutané. Toxique par inhalation.

#### Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA
Formaldéhyde%	50-00-0	oral	100 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>
Formaldéhyde%	50-00-0	cutané	300 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>
Formaldéhyde%	50-00-0	inhalation: vapeur	3 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub> /4h
Méthanol	67-56-1	oral	100 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>
Méthanol	67-56-1	cutané	300 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>
Méthanol	67-56-1	inhalation: vapeur	3 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub> /4h

#### Toxicité aiguë des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Voie d'ex- position	Effet	Valeur	Espèce
Méthanol	67-56-1	inhalation: va- peur	LC50	131 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub> /4h	rat
Méthanol	67-56-1	oral	LD50	5.628 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	rat
Méthanol	67-56-1	oral	LDLo	143 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	être humain
Méthanol	67-56-1	cutané	LD50	15.800 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	lapin

#### Corrosion/irritation cutanée

Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

#### Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque de graves lésions des yeux.

#### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Peut provoquer une allergie cutanée.

#### Mutagénicité sur cellules germinales

Susceptible d'induire des anomalies génétiques.

#### Cancérogénicité

Peut provoquer le cancer.

#### **Toxicité pour la reproduction**

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

France (fr) Page 12 / 25

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Formaldéhyde solution ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L537



#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Risque avéré d'effets graves pour les organes (oeil). Peut irriter les voies respiratoires.

Catégorie de danger	Organe cible	Voie d'exposition
1	oeil	en cas d'exposition

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

#### Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

#### Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

#### • En cas d'ingestion

Risque de perforation de l'oesophage et de l'estomac en cas d'ingestion (forte causticité)

#### • En cas de contact avec les yeux

provoque des brûlures, Provoque des lésions oculaires graves, danger de cécité

#### • En cas d'inhalation

vertige, céphalées, Irritation des voix respiratoires, toux, Dyspnée

#### • En cas de contact avec la peau

provoque de graves brûlures, cause des plaies dures à guérir, Peut déclencher une réaction allergique, prurit, rougeur locale

#### Autres informations

Autres effets néfastes: Spasmes, Chute de tension, Lésions du foie et des reins, Étourdissement, Pertes de connaissance

#### 11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun des composants n'est énuméré.

#### 11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

# **RUBRIQUE 12: Informations écologiques**

#### 12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange						
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposi- tion	
Formaldéhyde%	50-00-0	LC50	6,7 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	poisson	96 h	
Formaldéhyde%	50-00-0	EC50	5,8 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	invertébrés aqua- tiques	48 h	
Formaldéhyde%	50-00-0	ErC50	4,89 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	algue	72 h	
Méthanol	67-56-1	LC50	15.400 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	poisson	96 h	
Méthanol	67-56-1	ErC50	22.000 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	algue	96 h	

France (fr) Page 13 / 25

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

## Formaldéhyde solution ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L537



Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange						
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposi- tion	
Formaldéhyde%	50-00-0	EC50	19 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	micro-organismes	3 h	

#### **Biodégradation**

Des données ne sont pas disponibles.

#### 12.2 Processus de la dégradabilité

Processus de	Processus de la dégradabilité des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source
Formaldéhyde %	50-00-0	disparition du COD	99 %	28 d		ECHA
Méthanol	67-56-1	biotique/abio- tique	99 %	30 d		
Méthanol	67-56-1	disparition de l'oxygène	69 %	5 d		ECHA

#### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO	
Méthanol	67-56-1		-0,77		

#### 12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

#### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

## 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun des composants n'est énuméré.

#### 12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

#### **RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination**

#### 13.1 Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

France (fr) Page 14 / 25

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Formaldéhyde solution ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L537

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

#### Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR).

#### 13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK. Abfallverzeichnis-Verordnung (ordonnance sur le catalogue des déchets, Allemagne).

#### 13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

# **RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport**

#### Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN **UN 2209 IMDG-Code UN 2209** OACI-IT UN 2209

#### 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN FORMALDÉHYDE EN SOLUTION **IMDG-Code** FORMALDEHYDE SOLUTION OACI-IT Formaldehyde solution

#### 14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN 8 **IMDG-Code** 8 OACI-IT 8

#### 14.4 Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN III **IMDG-Code** Ш OACI-IT III

#### pas dangereux pour l'environnement selon le rè-14.5 Dangers pour l'environnement

glement sur les transports des marchandises dangereuses

#### Précautions particulières à prendre par l'utilisateur 14.6

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

# Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

#### 14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Page 15 / 25 France (fr)



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Formaldéhyde solution ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L537



# Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Désignation officielle FORMALDÉHYDE EN SOLUTION

Mentions à porter dans le document de bord UN2209, FORMALDÉHYDE EN SOLUTION, 8, III, (E)

Code de classification C9 Étiquette(s) de danger 8



Dispositions spéciales (DS) 533

Quantités exceptées (EQ) E1

Quantités limitées (LQ) 5 L

Catégorie de transport (CT) 3

Code de restriction en tunnels (CRT) E

Numéro d'identification du danger 80

# Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Désignation officielle FORMALDEHYDE SOLUTION

Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration)

UN2209, FORMALDEHYDE SOLUTION, 8, III

Polluant marin -

Étiquette(s) de danger 8



Dispositions spéciales (DS) Quantités exceptées (EQ) E1
Quantités limitées (LQ) 5 L
EmS F-A, S-B

Catégorie de rangement (stowage category) A

# Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Désignation officielle Formaldehyde solution

Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration)

UN2209, Formaldehyde solution, 8, III

Étiquette(s) de danger 8



Quantités exceptées (EQ) E1
Quantités limitées (LQ) 1 L

France (fr) Page 16 / 25

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Formaldéhyde solution ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L537



# **RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation**

Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

#### Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
Formaldéhyde solution	ce produit répond aux critères de clas- sification conformément au Règle- ment no 1272/2008/CE		R3	3
Formaldéhyde%	formaldéhyde	50-00-0	R72	72
Formaldéhyde%	cancérogène		R28-30	28
Formaldéhyde%	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75
Méthanol	méthanol	67-56-1	R69	69
Méthanol	inflammable / pyrophorique		R40	40

#### Légende

R28-30 1. Ne peuvent être mises sur le marché, ni utilisées:

- en tant que substances,

- en tant que constituants d'autres substances, ou

- dans des mélanges

destinés à être vendus au grand public en concentration individuelle dans la substance ou le mélange égale ou supé-

- soit à la limite de concentration spécifique pertinente visée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008, - soit à la concentration pertinente spécifiée dans la directive 1999/45/CE si aucune limite de concentration spécifique n'est indiquée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008.

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage de ces substances et mélanges porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile:

«Réservé aux utilisateurs professionnels».

2. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas:
a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 2001/82/CE et de la directive 2001/83/CE;
b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE;

c) aux carburants et produits dérivés d'huiles suivants:

- carburants qui font l'objet de la directive 98/70/CE,

produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes,

- combustibles vendus en système fermé (par exemple, bonbonnes de gaz liquéfié);
 d) aux couleurs pour artistes relevant de la directive 1999/45/CE;

e) aux substances énumérées à l'appendice 11, première colonne, pour les applications ou utilisations mentionnées à l'appendice 11, première colonne de l'appendice 11, la dérogation s'applique jusqu'à cette date; f) aux dispositifs relevant du règlement (UE) 2017/745.

Page 17 / 25 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Formaldéhyde solution ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L537



#### Légende

1. Ne peuvent être utilisés:

- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,

 dans des farces et attrapes,
 dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
 Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les

· s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,

— s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.

4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).

5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'embal-

lage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:

a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.

1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
- la neige et le givre artificiels. a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, ins-

R40

- la neige et le givre artificiels,

- les coussins «péteurs»,
  les bombes à serpentins,
- les excréments factices,
  les mirlitons,

- les paillettes et les mousses décoratives,
- les toiles d'araignée artificielles,

- 2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et 2. Sans prejudice de l'application d'autres dispositions communautaires en mattere de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»

  3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).

  4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux puissons qui usest éposols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux puissons qui usest éposols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux puissons qui usest éposols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux puissons qui usest éposols visés à l'article 8, paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux puissons qui usest éposols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux puissons qui use de la difference de l'acceptation de

Ne peut être mis sur le marché pour le grand public après le 9 mai 2019 dans les liquides pour lave-glace ou liquides de dégivrage à une concentration supérieure ou égale à 0,6 % en poids.

1. Ne peuvent être mises sur le marché après le 1er novembre 2020 dans aucun des articles suivants: R69

R72

a) vêtements et accessoires connexes;

- b) textiles autres que des vêtements qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, entrent en contact avec la peau humaine dans une mesure semblable à celle des vêtements;
- c) chaussures, si les vêtements, les accessoires connexes, les textiles autres que vêtements ou les chaussures sont destinés à être utilisés par des consommateurs et que la concentration, mesurée dans une matière homogène, de la substance présente est égale ou supérieure à la limite fixée pour cette substance à l'appendice 12.

  2. Par dérogation, en ce qui concerne la mise sur le marché de formaldéhyde [No CAS: 50-00-0] dans les vestes, man-
- teaux ou tissus d'ameublement, la concentration applicable aux fins du paragraphe 1 est de 300 mg/kg pendant la période entre le 1er novembre 2020 et le 1er novembre 2023. Ensuite, la concentration fixée dans l'appendice 12 sera d'application.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux articles suivants: a) vêtements, accessoires connexes et chaussures, ou éléments de vêtements, d'accessoires connexes et de chaussures, entièrement en cuir naturel, en fourrure ou en peau;

b) systèmes de fermeture et liens décoratifs qui ne sont pas en textile;

- c) vêtements, accessoires connexes, textiles autres que vêtements ou chaussures de deuxième main; d) tapis mur à mur et revêtements de sol textiles mur à mur pour une utilisation en intérieur, carpettes et passages.
- 4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux vêtements, aux accessoires connexes, aux textiles autres que vêtements et aux chaussures relevant du champ d'application du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil (\*) et du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil (\*\*).
- les articles textiles destinés à être utilisés une fois ou pendant une durée limitée et dont l'utilisation normale exclut toute réutilisation pour le même usage ou un usage similaire.

6. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice de l'application de restrictions plus strictes définies dans la présente annexe ou d'autres actes législatifs en vigueur de l'Union.
7. La Commission réexamine l'exemption prévue au paragraphe 3, point d), et, le cas échéant, modifie ledit point en

conséquence.

(\*) Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (JO L 81 du 31.3.2016, p. 51). (\*\*) Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) no 178/2002 et le règlement (CE) no 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1).

Page 18 / 25 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Formaldéhyde solution ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L537

#### Légende

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:

a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids; b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;

c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cu-

to dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du réglement (CE) no 1272/2006 comme sensibilisant cu-tané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supé-rieure à 0,001 % en poids; d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cor-rosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme sub-stance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:

i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH; ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;

e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids; f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:

(CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le melange à une concentration egale ou superieure à 0,00005 % en poids:

ii) "Produits à rincer";

iii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";

iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";

g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;

h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit

mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);

b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 205-685-1, no CAS 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 1 de la p

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;

b) un numero de reference permettant d'identifier le lot de manière unique; c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en ver-tu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui uti-

Page 19 / 25 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Formaldéhyde solution ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L537



#### Légende

lise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne

doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant que dispo positif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

#### Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats

Aucun des composants n'est énuméré. (Ou Concentration de la substance dans le mélange: <0.1 % Concentration de masse)

#### **Directive Seveso**

2012/	2012/18/UE (Seveso III)					
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'applica tion des exigences relatives au seuil b et au seuil haut	Notes as			
22	méthanol	500 5.000				

#### **Directive Decopaint**

Teneur en COV	47 % , 1.217 <sup>g</sup> / <sub>l</sub>

#### Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV	47 %
Teneur en COV	1.090 <sup>g</sup> / <sub>l</sub>
Teneur en COV La teneur en eau est decomptée	1.217 <sup>9</sup> / <sub>I</sub>

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

aucun des composants n'est énuméré

#### Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

aucun des composants n'est énuméré

#### Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)					
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énumé- ré dans	Remarques	
Formaldéhyde%	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions		A)		

France (fr) Page 20 / 25

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

## Formaldéhyde solution ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L537



Liste des polluants (DCE)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énumé- ré dans	Remarques
	endocriniennes dans ou via le mi- lieu aquatique ont été démontrés			
Méthanol	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		A)	

#### Légende

A) Liste indicative des principaux polluants

## Régelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

aucun des composants n'est énuméré

## Règlement relatif aux précurseurs de drogues

aucun des composants n'est énuméré

#### Régelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

aucun des composants n'est énuméré

# Régelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

aucun des composants n'est énuméré

#### Régelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

aucun des composants n'est énuméré

#### **Autres informations**

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.

#### **Inventaires nationaux**

Pays	Inventaire	Status	
AU	AICS	tous les composants sont énumérés	
CA	DSL	tous les composants sont énumérés	
CN	IECSC	tous les composants sont énumérés	
EU	ECSI	tous les composants sont énumérés	
EU	REACH Reg.	tous les composants sont énumérés	
JP	CSCL-ENCS	tous les composants sont énumérés	
JP	ISHA-ENCS	les composants ne sont pas tous énumérés	
KR	KECI	tous les composants sont énumérés	
MX	INSQ	tous les composants sont énumérés	
NZ	NZIoC	tous les composants sont énumérés	

France (fr) Page 21 / 25

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Formaldéhyde solution ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L537



Pays	Inventaire	Status		
PH	PICCS	tous les composants sont énumérés		
TR	CICR	les composants ne sont pas tous énumérés		
TW	TCSI	tous les composants sont énumérés		
US	TSCA	tous les composants sont énumérés		

Légende

AICS CICR CSCL-ENCS DSL ECSI Australian Inventory of Chemical Substances

Chemical Inventory and Control Regulation
List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)
Liste intérieure des substances (LIS)
CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)

Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China National Inventory of Chemical Substances **IECSC** 

**INSQ** 

ISHA-ENCS Inventory of Existing and New Chemical Substances (ISHA-ENCS)

KECI Korea Existing Chemicals Inventory
NZIOC New Zealand Inventory of Chemicals
PICCS Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)
REACH Reg. Substances enregistrées REACH
TCSI Taiwan Chemical Substance Inventory

**TSCA Toxic Substance Control Act** 

#### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

## **RUBRIQUE 16: Autres informations**

#### Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Alignement sur le règlement: Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE

Restructuration: rubrique 9, rubrique 14

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
2.1		Classification opérée conformément au règle- ment (CE) no 1272/2008 (CLP): changement dans la liste (tableau)	oui
2.1		Les principaux effets néfastes physicochi- miques, pour la santé humaine et pour l'envi- ronnement: Corrosion cutanée provoque des lésions cuta- nées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme. Des effets immédiats sont à craindre après une ex- position de courte durée.	oui
2.2		Mentions de danger: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Étiquetage de paquets dont le contenu n'ex- cède pas 125 ml: changement dans la liste (tableau)	oui
2.3	Autres dangers: Il n'y a aucune information additionnelle.	Autres dangers: Cette matière est combustible, mais elle ne s'enflamme pas facilement.	oui
2.3		Résultats des évaluations PBT et vPvB: Ce mélange ne contient pas de substance éva- luée comme étant une substance PBT ou vPvB.	oui

France (fr) Page 22 / 25

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

# Formaldéhyde solution ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L537

#### **Abréviations et acronymes**

Abr.	Description des abréviations utilisées
2006/15/CE	Directive de la Commission établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition pro- fessionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/ 322/CEE et 2000/39/CE
2019/983/UE	Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail
Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de naviga- tion intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ADR/RID/ADN	L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de naviga- tion intérieure (ADR/RID/ADN)
Carc.	Cancérogénicité
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
COV	Composés Organiques Volatils
DBO	Demande Biochimique en Oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/ DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
ErC50	= CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
FBC	Facteur de bioconcentration
Flam. Liq.	Liquide inflammable
IARC	Centre International de Recherche sur le Cancer
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mar- chandises dangereuses pour le transport aérien)

France (fr) Page 23 / 25

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

# Formaldéhyde solution ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L537



Abr.	Description des abréviations utilisées
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dange- reuses)
IMDG-Code	International Maritime Dangerous Goods Code
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/pro- duits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
log KOW	n-Octanol/eau
Muta.	Mutagénicité sur cellules germinales
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
NTP-RoC	National Toxicology Program (États Unis): Report on Carcinogens (Rapport sur les Cancérogènes)
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
Skin Sens.	Sensibilisation cutanée
STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
VP	Valeur plafond
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

France (fr) Page 24 / 25

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Formaldéhyde solution ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L537



#### Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

#### Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques. La classification est fondée sur un mélange testé. Dangers pour la santé. Dangers pour l'environnement. La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

#### Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3)

Code	Texte
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H311	Toxique par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H331	Toxique par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques.
H350	Peut provoquer le cancer.
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes (oeil).

#### Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

France (fr) Page 25 / 25

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Remplace la version de: 14.01.2020

#### Carbonate de sodium ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L538 date d'établissement: 14.01.2020 Version: 2.0 fr

Révision: 14.02.2022

Version: (1)

# RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise

#### Identificateur de produit 1.1

Identification de la substance Carbonate de sodium ROTI®-BLACK P

Numéro d'article L538

Numéro d'enregistrement (REACH) 01-2119485498-19-xxxx

Numéro index dans l'annexe VI du CLP 011-005-00-2 Numéro CE 207-838-8 Numéro CAS 497-19-8 Soude Nom(s) alternatif(s)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Substance chimique de laboratoire

Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour des produits qui sont desti-

nés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser

pour des fins privés (ménage).

Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité 1.3

Carl Roth GmbH + Co KG Schoemperlenstr. 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

**Téléphone:**+49 (0) 721 - 56 06 0 **Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149 **e-mail:** sicherheit@carlroth.de Site web: www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

:Division sécurité au travail et protection de l'envi-

ronnement

e-mail (personne compétente): sicherheit@carlroth.de

Fournisseur (importateur): ROTH SOCHIEL E.U.R.L.

3, rue de la Chapelle 67630 Lauterbourg +33 3 88 94 82 42

info@carlroth.fr www.carlroth.fr

#### Numéro d'appel d'urgence 1.4

Nom	Rue	Code pos- tal/ville	Téléphone	Site web
Centre Antipoison et de Toxicovi- gilance Hôpital Fernand WIDAL	200 rue du Faubourg Saint Denis	75475 Paris Cedex 10	+ 33 (0)1 45 42 59 59	

Page 1 / 16 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Carbonate de sodium ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L538



ROTH SOCHIEL E.U.R.L. 3, rue de la Chapelle 67630 Lauterbourg France

Téléphone: +33 3 88 94 82 42

Téléfax: -

**e-Mail:** info@carlroth.fr **Site web:** www.carlroth.fr

# **RUBRIQUE 2: Identification des dangers**

#### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru-	Classe de danger	Catégo-	Classe et catégo-	Mention de
brique		rie	rie de danger	danger
3.3	Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	2	Eye Irrit. 2	H319

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

#### 2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement

**Attention** 

#### **Pictogrammes**

GHS07



#### Mentions de danger

H319 Provoque une sévère irritation des yeux

#### Conseils de prudence

#### Conseils de prudence - intervention

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plu-

sieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles

peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer

P337+P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin

#### Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: Attention

Symbole(s)



France (fr) Page 2 / 16



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Carbonate de sodium ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L538



#### 2.3 Autres dangers

#### Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

# **RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants**

#### 3.1 Substances

Nom de la substance Carbonate de sodium

Formule moléculaire  $Na_2CO_3$ Masse molaire  $106 \, {}^g/_{mol}$ 

No d'enreg. REACH 01-2119485498-19-xxxx

 No CAS
 497-19-8

 No CE
 207-838-8

 No index
 011-005-00-2

# **RUBRIQUE 4: Premiers secours**

#### 4.1 Description des premiers secours



#### Notes générales

Enlever les vêtements contaminés.

#### **Après inhalation**

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

#### Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher.

#### Après contact oculaire

Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante. En cas d'irritation oculaire, consulter un ophtamologue.

#### **Après ingestion**

Rincer la bouche. Appeler un médecin en cas de malaise.

### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Irritation

# 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

France (fr) Page 3 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Carbonate de sodium ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L538



# **RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie**

#### 5.1 Moyens d'extinction



#### Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement eau, mousse, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur à sec, poudre ABC

#### Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

#### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Non combustible.

#### Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Monoxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

#### 5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

# RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



#### Pour les non-secouristes

Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les poussières.

#### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

#### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

#### Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts. Ramasser mécaniquement.

#### Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Ramasser mécaniquement. La lutte contre les poussières.

#### Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

#### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

France (fr) Page 4 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Carbonate de sodium ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L538



# **RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage**

#### Précautions à prendre pour une manipulation sans danger 7.1

Éviter la formation de poussière.

#### Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Élimination de dépôts de poussières.

#### Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

#### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un endroit sec.

#### Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

#### Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

humidité

#### Considération des autres conseils:

#### Exigences en matière de ventilation

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

#### Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 - 25 °C

#### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

# RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### Paramètres de contrôle 8.1

#### **Valeurs limites nationales**

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identifi- cateur	VME [mg/ m³]	VLCT [mg/ m³]	VP [mg/ m³]	Men- tion	Source
FR	poussières réputées sans effet spécifique		VME	10			i	INRS
FR	poussières réputées sans effet spécifique		VME	5			r	INRS

#### Mention

Fraction inhalable Fraction alvéolaire

VLCT Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y

avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire) Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value) VME

VΡ

France (fr) Page 5 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Carbonate de sodium ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L538



#### 8.2 Contrôles de l'exposition

#### Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

#### Protection des yeux/du visage





Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

#### Protection de la peau





#### • protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

#### • type de matière

NBR (Caoutchouc nitrile)

#### • épaisseur de la matière

>0,11 mm

#### • délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

#### mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

#### **Protection respiratoire**





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Dégagement de poussière. Filtre à particules (EN 143). P1 (filtre au moins 80 % des particules atmosphériques, code couleur: blanc).

#### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

France (fr) Page 6 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Carbonate de sodium ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L538



# **RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques**

#### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique solide
Forme poudre
Couleur blanc
Odeur inodore

Point de fusion/point de congélation 851 °C (ECHA)

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Inflammabilité non combustible
Limites inférieure et supérieure d'explosion non déterminé
Point d'éclair ne s'applique pas
Température d'auto-inflammabilité non déterminé
Température de décomposition >400 °C (ECHA)

(valeur de) pH 11 - 11,5 (en solution aqueuse:  $4 \frac{g}{l}$ , 25 °C)

Viscosité cinématique non pertinent

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau 212,5 g/l à 20 °C (ECHA)

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): non pertinent (inorganique)

Pression de vapeur non déterminé

Densité et/ou densité relative

Densité 2,532 g/<sub>cm³</sub> à 20 °C (ECHA)

Densité de vapeur relative des informations sur cette propriété ne sont pas

disponibles

Densité globale ~1.100 kg/<sub>m³</sub>

Caractéristiques des particules Il n'existe pas de données disponibles.

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger classes de danger selon SGH

physique: (dangers physiques): non pertinent

France (fr) Page 7 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Carbonate de sodium ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L538

Autres caractéristiques de sécurité:



Il n'y a aucune information additionnelle.

## **RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité**

#### 10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

#### 10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

#### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Vive réaction avec: Métaux alcalins, Métal alcalino terreux, Dérivé nitré, Acide sulfurique, Acide fort

#### 10.4 Conditions à éviter

Humidité. Conserver à l'écart de la chaleur. La décomposition s'opère à partir de températures de: >400 °C.

#### 10.5 Matières incompatibles

aluminium, zinc, Métaux légers

#### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

# **RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**

# 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

#### Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Toxicité aiguë					
Voie d'exposi- tion	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source
oral	LD50	2.800 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	rat		ECHA
cutané	LD50	>2.000 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	lapin		ECHA

#### Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

#### Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

#### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

#### Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

#### Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

France (fr) Page 8 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Carbonate de sodium ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L538



## Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

#### Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

#### Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

#### • En cas d'ingestion

Des données ne sont pas disponibles.

#### • En cas de contact avec les yeux

Provoque une sévère irritation des yeux

#### • En cas d'inhalation

L'inhalation de poussière peut causer une irritation des voies respiratoires

#### • En cas de contact avec la peau

Un contact fréquent et permanent avec la peau peut provoquer des irritations cutanées

#### Autres informations

aucune

#### 11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

#### 11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

# **RUBRIQUE 12: Informations écologiques**

#### 12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

#### Toxicité aquatique (aiguë) **Effet Valeur Espèce Source** Durée d'exposition LC50 300 <sup>mg</sup>/<sub>I</sub> **ECHA** 96 h poisson EC50 227 mg/<sub>I</sub> invertébrés aquatiques **ECHA** 48 h

#### **Biodégradation**

Les méthodes de détermination de biodégradabilité ne s'appliquent pas aux matières anorganiques.

## 12.2 Processus de la dégradabilité

Dioxyde de Carbone Théorique: 0,4152 mg/mg

#### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

France (fr) Page 9 / 16



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Carbonate de sodium ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L538

#### 12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

#### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

## 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

#### 12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

# **RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination**

#### 13.1 Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

#### Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

#### 13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK. Abfallverzeichnis-Verordnung (ordonnance sur le catalogue des déchets, Allemagne).

#### 13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

# **RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport**

14.1	Numéro ONU ou numéro d'identification	non soumis aux règlements sur le transport
14.2	Désignation officielle de transport de l'ONU	pas attribué
14.3	Classe(s) de danger pour le transport	aucune
14.4	Groupe d'emballage	pas attribué
14.5	Dangers pour l'environnement	pas dangereux pour l'environnement selon le rè- glement sur les transports des marchandises

dangereuses

#### 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Il n'y a aucune information additionnelle.

#### 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

#### 14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

France (fr) Page 10 / 16



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Carbonate de sodium ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L538



Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

# **RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation**

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

#### Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
Carbonate de sodium	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75

#### Légende

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:

a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids; b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dan

toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids; c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids; d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure: i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH; ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas; e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids; f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids: i) "Produits à rincer";

cette substance est presente dans le melange à une concentration egale ou superieure à 0,00003 70 en poius.

i) "Produits à rincer";

ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";

iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";

g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;

h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration énale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit

mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit

appendice.

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les pro-cédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou

microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

a) Pigment Graph (74.7460, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);

b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).

Page 11 / 16 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Carbonate de sodium ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L538



#### Légende

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de re-classer une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou ré-

visce. 6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite du paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;

c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une

concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

(VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne

doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical ou en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical ou en tant que dispositif médical ou en tant qu'acces de la contra de la positif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

## Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats

Pas énuméré.

#### **Directive Seveso**

2012/	18/UE (Seveso III)		
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'applica- tion des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes
	pas attribué		

#### **Directive Decopaint**

Teneur en COV 0 % 0 9/1
-------------------------

Page 12 / 16 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Carbonate de sodium ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L538



#### Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV	0 %
Teneur en COV	0 <sup>g</sup> / <sub>l</sub>

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

pas énuméré

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

pas énuméré

#### Directive-cadre sur l'eau (DCE)

# Liste des polluants (DCE) Nom de la substance Nom selon l'inventaire No CAS Énuméré dans Remarques ré dans Carbonate de sodium Métaux et leurs composés a)

#### Légende

A)

Liste indicative des principaux polluants

#### Régelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

pas énuméré

#### Règlement relatif aux précurseurs de drogues

pas énuméré

#### Régelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

pas énuméré

# Régelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

pas énuméré

#### Régelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

pas énuméré

#### **Autres informations**

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.

#### **Inventaires nationaux**

Pays	Inventaire	Status
AU	AICS	la substance est répertoriée
CA	DSL	la substance est répertoriée
CN	IECSC	la substance est répertoriée
EU	ECSI	la substance est répertoriée
EU	REACH Reg.	la substance est répertoriée
JP	CSCL-ENCS	la substance est répertoriée

France (fr) Page 13 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Carbonate de sodium ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L538



Pays	Inventaire	Status
JP	ISHA-ENCS	la substance est répertoriée
KR	KECI	la substance est répertoriée
MX	INSQ	la substance est répertoriée
NZ	NZIoC	la substance est répertoriée
PH	PICCS	la substance est répertoriée
TR	CICR	la substance est répertoriée
TW	TCSI	la substance est répertoriée
US	TSCA	la substance est répertoriée

Légende

AICS CICR CSCL-ENCS DSL Australian Inventory of Chemical Substances

Chemical Inventory and Control Regulation
List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)
Liste intérieure des substances (LIS)
CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)

ECSI IECSC

Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China

National Inventory of Chemical Substances **INSQ** 

ISHÃ-ENCS Inventory of Existing and New Chemical Substances (ISHA-ENCS)

KECI Korea Existing Chemicals Inventory

NZIOC New Zealand Inventory of Chemicals

PICCS Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)

REACH Reg. Substances enregistrées REACH

TCSI TSCA Taiwan Chemical Substance Inventory

**Toxic Substance Control Act** 

#### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour la substance.

## **RUBRIQUE 16: Autres informations**

#### Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Alignement sur le règlement: Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE

Restructuration: rubrique 9, rubrique 14

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
2.1		Classification opérée conformément au règle- ment (CE) no 1272/2008 (CLP): changement dans la liste (tableau)	oui
2.3	Autres dangers: Il n'y a aucune information additionnelle.	Autres dangers	oui
2.3		Résultats des évaluations PBT et vPvB: Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.	oui

France (fr) Page 14 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

## Carbonate de sodium ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L538

# Abréviations et acronymes



Abr.	Description des abréviations utilisées
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de naviga- tion intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
COV	Composés Organiques Volatils
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/ DGR)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mar- chandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dange- reuses)
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/pro- duits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984)
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une sub- stance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
VP	Valeur plafond

France (fr) Page 15 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Carbonate de sodium ROTI®-BLACK P

numéro d'article: L538



Abr.	Description des abréviations utilisées
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

#### Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

#### Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.

#### Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

France (fr) Page 16 / 16